



Fénicat Equitation

Formation Assistant animateur équestre. Support Randonnée équestre.

Cours théorique: La circulation des cavaliers

2018

I - Règles générales de circulation. Les grands principes du droit.

1 - La liberté de circulation

Les cavaliers peuvent, au même titre que tous les autres usagers, circuler librement sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation :

- ✓ Les routes nationales et départementales.
- ✓ Les chemins vicinaux et ruraux. Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage public, qui n'ont pas été classés comme des chemins vicinaux comme le précise l'article 59 du code rural. Les chemins vicinaux mettent en communication plusieurs villages.

2 - Inaliénabilité du domaine public.

Tout chemin affecté à l'usage public est présumé, jusqu'à preuve du contraire appartenir à la commune sur lequel il est situé. En absence de panneau d'indication il y a présomption favorable pour l'utilisation du chemin. Si ce chemin devait se révéler privé, le cavalier bénéficierait de sa bonne foi. Il est important en toute situation conflictuelle de respecter les règles élémentaires de politesse, et il est dangereux de s'imposer sans être sûr de son fait.

3 - Respect de la propriété privée.

Le droit de propriété donne à son titulaire la jouissance exclusive de son bien dans les conditions définies par la loi. Pour pouvoir circuler sur une propriété privée il faut en demander expressément l'autorisation au propriétaire.

4 - Loi et règlements de référence.

Le cavalier doit savoir qu'il est assujéti aux lois et règlements des Codes :

- ✓ **De la route** pour la circulation sur les voies publiques.
- ✓ **Rural et forestier** pour la circulation dans les campagnes et les forêts.
- ✓ **Des voies maritimes** pour la circulation sur les voies de halage et les plages.

En ce qui concerne les chemins de halage, par CIRCULAIRE N° 70-72 du 27 juillet 1970 relative à la circulation des cavaliers sur les chemins de halage «Une autorisation sera délivrée à leurs

risques et périls, aux cavaliers désireux de circuler le long des chemins de halage et sous réserve que la mesure n'ait pas pour effet d'occasionner de gêne pour la navigation.... »

- ✓ **Civil** pour la responsabilité civile en matière d'accident et de dommage.
- ✓ **Pénal** y compris en matière de protection animal.
- ✓ **Les décrets, arrêtés préfectoraux et arrêtés municipaux** pour des dispositions particulières et locales

II - Où et comment circuler.

1 - Les règles contenues dans le code de la route.

En France, la loi R. 413-17 dit clairement que l'automobiliste doit réduire sa vitesse lorsqu'il croise ou dépasse des animaux, et laisser au minimum un mètre et demi d'écart avec son véhicule

Les éléments du code de la route concernant la circulation des cavaliers sur la voie publique.

- * Le cavalier doit se tenir à droite de la chaussée, près du bord. Les cavaliers et animaux ne doivent pas représenter une entrave à la circulation des autres usagers et doivent pouvoir être dépassés en toute sécurité.
- * Le cheval monté est assimilé à un véhicule, sans moteur et non soumis à immatriculation, tout comme le cycliste. Il doit, comme tel, se conformer à toutes les dispositions du code de la route qui lui sont applicables.
- * Comme les autres conducteurs, il doit être constamment en mesure d'effectuer toutes les manœuvres qui lui incombent. Il lui appartient donc de pouvoir maîtriser sa monture si elle prend peur.
- * L'article R412-44 (France) précise que tout cheval, isolé ou en groupe (au même titre qu'un chien), doit avoir un conducteur (sur le cheval ou à côté), et ne doit pas être laissé en liberté sur la voie publique, sous peine d'amende (interdiction de laisser divaguer un animal sur la voie publique)
- * Un cavalier doit avoir 14 ans révolus pour circuler à cheval sur la voie publique (12 ans s'il est accompagné d'un cavalier d'au moins 21 ans) et 16 ans pour conduire un véhicule attelé.
- * Le cavalier est civilement responsable de tout accident causé par le cheval et sera tenu de dédommager la ou les victimes en cas d'accident.
- * Aucun permis n'est exigé pour circuler à cheval sur la voie publique. Toutefois, la licence équestre (carte de cavalier) est conseillée, car elle inclut l'assurance responsabilité civile cavalier. Elle s'obtient auprès d'un centre équestre affilié à la Fédération française d'équitation. Pour les propriétaires de leurs chevaux, il est également recommandé de souscrire à une assurance Responsabilité Civile Propriétaire d'Équidés. D'autres assurances proposent ce genre de couverture.
- * Tout arrêt ou stationnement, gênant ou dangereux, sont interdits, comme avec n'importe quel véhicule : notamment en côte, sur ou sous un pont ou dans un tunnel.
- * Tout changement d'allure ou de direction doit être anticipé. Le cavalier doit alors avertir les autres usagers notamment lorsqu'il veut tourner à gauche, traverser la voie, reprendre la marche après un arrêt ou reprendre sa place dans le courant de la circulation. Comme n'importe quel usager le cavalier doit impérativement respecter les feux, stops, giratoires, priorités à droite, sens interdits etc.
- * L'usage du téléphone portable tenu en main interdit.
- * En cas d'arrêt prolongé, le cavalier doit s'assurer que son cheval ne représente pas un danger pour les autres usagers.
- * Toute infraction commise par un cavalier à cheval est passible des mêmes peines que si elles avaient été commises avec une voiture ou moto (exception faite du retrait de points sur le permis)
- * Respecter la signalisation horizontale (lignes blanches...) et verticale (panneaux....)
- * Prévenir les autres usagers de tout changement d'allure et de direction, après s'être assuré de pouvoir le faire sans danger.

- * Les croisements s'effectuent à droite et les dépassements à gauche.
- * En agglomération pour effectuer un dépassement le cavalier ne doit pas s'approcher du véhicule dépassé à moins d'un mètre, 1m50 hors agglomération.
- * Respecter les règles de priorité; le cavalier bénéficie de la priorité à droite comme les autres usagers.
- * Franchir les ponts suspendus au pas.
- * Prendre à la tombée du jour et quand les circonstances l'exigent, la précaution d'allumer feux et lanternes pour signaler leur présence aux usagers et utiliser des bandes réfléchissantes. La couleur des feux doit être rouge vers l'arrière et blanc vers l'avant.
- * Tout cavalier est considéré comme véhicule et toute personne marchant à côté d'un animal est considérée comme conducteur de bestiaux. A pied, le cavalier avec son cheval en main a le même statut qu'en selle.

2 - Utiliser les voies et pistes cavalières : Les principaux panneaux.



Panneau d'interdiction; rond bordé de rouge.
L'objet de l'interdiction est précisé en noir sur le fond blanc.
Un cheval ; indique que la voie est interdite aux cavaliers
Aucun symbole indique une interdiction à tous les véhicules,
donc aux cavaliers.



Panneau d'obligation; rond - Symbole en blanc sur fond bleu.
Ce panneau indique une piste cavalière; indique un passage obligatoire à usage exclusif (donc interdit à tout autre utilisateur). Dans le cas d'une piste cyclable ou d'un axe piétonnier cela signifie une interdiction de circuler pour tous les cavaliers.



Panneau d'indication; Triangulaire bordé de rouge Symbole noir sur fond blanc.
Ce panneau indique un danger. Il a une simple valeur d'indication

Ces trois types de panneau qui sont les trois composantes de base de la signalisation routière ont une validité limitée jusqu'à l'intersection suivante où un panneau de rappel doit confirmer la poursuite de l'interdiction ou de la prescription. Attention, si un panneau se trouve situé sur le même support que le panneau d'entrée dans une agglomération, il est valable pour toute l'agglomération.

3 - Les règles de stationnement.

Même si elles ne s'appliquent pas expressément aux cavaliers il est bon de les respecter. Il est impératif après le stationnement de laisser les lieux en l'état.

Une personne doit surveiller les animaux pendant tout le temps du stationnement.

4 - Les interdictions de circuler.

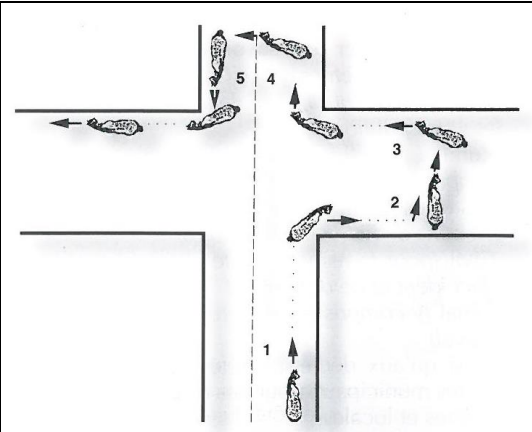
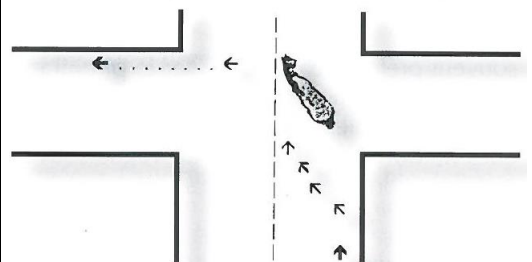
Si la règle générale est le droit à la libre circulation, il existe des restrictions à ce principe.

Les cavaliers ne peuvent pas circuler:

- * Sur les chemins et domaines privés, sauf autorisation expresse du propriétaire.
- * Dans les grandes villes.
- * Sur toutes les voies réservées exclusivement à une autre catégorie d'usagers.
- * Dans les forêts domaniales qui font parties du domaine privé de l'Etat.
- * Respecter les terrains clos.
- * Les terrains militaires.
- * Les aérodromes.
- * Les terrains de jeux.
- * Les plages et zones du littoral pendant les périodes de fréquentation.

5 - Traversée de route à grande circulation.

Il y a de nombreuses possibilités pour traverser une route. Le choix se fait en fonction, de la géographie du lieu, de la fréquentation de la route, du niveau et du nombre des cavaliers. En tout état de cause, il convient de préserver la sécurité des différents usagers, et de neutraliser le moins possible la circulation.

	Croisement de petites et grandes routes en groupe. Cette solution s'applique à tous les cas de figure et évite toutes infractions.
	Croisement de petites et grandes routes pour un cavalier seul.

6 - Les gestes conventionnels.

Ils permettent de communiquer à tout le groupe, et renforcent la communication orale.

	ATTENTION .Bras levé et main ouverte fixe.
	EN AVANT : Bras tendu, mouvement haut allant droit devant soi.
	PARTIR AU TROT : Bras levé poing fermé mouvement vertical alternatif de haut en bas.
	AU GALOP : Mouvement tournant du bras au-dessus de la tête.
	RALENTIR : Bras et main tendus sur le côté .Mouvement alternatif de haut en bas.
	ARRETER : Bras et main tendus sur le côté, fixe.
	PAR DEUX : Bras levé, les doigts indiquent le nombre de cavaliers de front.



EN FOURRAGEURS : Tous sur un même front. Mouvement de balayage latéral du bras tendu.(Equivalent d'un doublé individuel)

7 - Les usages cavaliers.

La courtoisie est de tradition chez les cavaliers, entre eux, et à l'égard des personnes qu'ils sont amenés à rencontrer, voire à solliciter lors de leur déplacement.

- * Saluer les personnes rencontrées.
- * Demander l'autorisation de doubler après avoir prévenu de sa présence.
- * Descendre de cheval pour entrer dans une propriété habitée.
- * S'abstenir de tout commentaire déplacé sur les personnes croisées.
- * Chevaucher à gauche d'une cavalière sauf si elle est en amazone.
- * Refermer les barrières après les avoir ouvertes.
- * N'allumer un feu de bivouac, que en tenant compte de la réglementation liée à la saison, et des risques éventuels.
- * Avoir une tenue correcte.
- * Eviter de faire boire ou paître les chevaux sur des terrains privés sans autorisation du propriétaire.
- * Ne pas laisser de trace de son passage.
- * Les cavaliers de chevaux difficiles le signaleront par un nœud sur le couard de leur monture.

8 - Le port du casque.

En France, le port du casque ou de la bombe n'est pas obligatoire pour les cavaliers, malgré deux propositions de loi qui ont été déposés en 2009.

Cependant, les centres équestres ont pris les devants en rendant obligatoire le port de la bombe ou d'un casque homologués dans leurs enceintes et en extérieur pour tous les cavaliers membre de leur club, quel que soit le terrain d'évolution (manège, carrière, extérieur...) et quel que soit le niveau du cavalier, débutant ou très expérimenté. Les accidents les plus fréquents sont les chutes, avec des traumatismes crâniens dus au non port du casque. Ces accidents peuvent être parfois mortels. Là encore, au même titre qu'à vélo ou à moto, le port du casque permettrait de sauver des vies.

9 - Obligations des véhicules motorisés à l'égard des cavaliers et des meneurs.

Avant de dépasser tout conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger. Lors du dépassement ou d'un croisement avec un animal sa vitesse doit être réduite. Il doit, en outre, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser (mais ne surtout pas klaxonner ni même faire ronfler son moteur pour ne pas risquer d'effrayer l'animal). Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois

roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal. Il est interdit d'effrayer les animaux par le bruit : klaxon, ronflement moteur, auto-radio qui dépasse le seuil de décibels autorisé, etc.

Le point n°11 de l'article R413-179 du Code de la route impose que le conducteur d'un véhicule à moteur « réduise sa vitesse lors du croisement ou du dépassement d'animaux ». S'il croise ou dépasse un animal à la vitesse limite autorisée par la voie (90 km/h sur route départementale par exemple), ce conducteur est donc en infraction manifeste et encourt une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

10 - Règles particulières pour la circulation de groupes de cavaliers.

Ces règles s'appliquent pour les groupes d'au moins 10 cavaliers :

Les groupes sont obligatoirement accompagnés par un responsable de plus de 21 ans. Il est responsable de l'évolution du groupe et est censé porter au bras gauche un brassard.

Le chef de groupe est autorisé à arrêter la circulation automobile aux carrefours sans feux de signalisation pour faciliter le passage du groupe. Lors de la traversée le groupe ne doit pas être séparé. Les automobilistes doivent respecter cette règle et ne pas chercher à franchir la ligne de cavaliers, même s'ils ne sont que deux.

11 - Pénalités imposées pour infraction au Code de la Route.

Exemple d'infraction courante.

- Circulation sur la route d'animal sans conducteur ; article R 412/44 du code de la route : 22 euros d'amende.
- Circulation d'animal éloigné du bord droit de la chaussée en marche normale ; article R 412/45 du code de la route : 22 euros d'amende.
- Conduite d'un animal dans des conditions entravant la circulation publique ; article R 412/46 du code de la route ; 22 euros d'amende.
- Changement de direction dans la conduite d'animaux, effectué sans avertissement préalable des autres usagers ; article R 412/47 du code de la route : 22 euros d'amende.

12 - Impact sur le permis de conduire et peine complémentaire

Quelle que soit l'infraction commise par un cavalier, il ne peut être retiré aucun point sur le permis de conduire, le retrait de point n'étant possible que si l'infraction a été commise avec un véhicule terrestre à moteur pour lequel un permis est exigé. En revanche, une suspension de permis peut être décidée par un juge lorsqu'elle est prévue par le code de la route (circulation en sens interdit, feux ou stop grillé, etc.)

En cas d'infraction commise avec un cheval, ce dernier peut être confisqué. En cas d'infraction majeure il est même possible de prononcer l'interdiction de détenir temporairement ou définitivement un animal, de suspendre ou d'annuler le permis de conduire, etc.